



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0096 du 28/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0096, relative à la réalisation d'un projet de confortement de la digue rive droite amont de la Durance (deuxième tranche) sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05), déposée par la Communauté de Communes du Pays des Écrins, reçue le 25/03/2021 et considérée complète le 25/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un confortement de la digue rive droite amont de la Durance (deuxième tranche), comprenant :

- des travaux de protection contre l'affouillement, sur un linéaire de 800 mètres, afin de consolider la protection des enrochements ;
- un confortement du mur dans le cadre de la lutte contre l'érosion externe, avec des travaux de rejointement et la reprise de maçonneries et de bombements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de garantir une meilleure résistance de la digue en cas de crue, compte tenu des défaillances structurales que celle-ci présente ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du cours d'eau La Durance, dans un secteur majoritairement urbanisé et artificialisé ;
- en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- en zones d'aléa inondation et d'aléa mouvements de terrain ;
- partiellement dans le périmètre de protection de deux monuments historiques « Chapelle Saint-Jean » et « Château Saint-Jean » ;

- à environ 180 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301502 « Steppique durancien et queyrassin » ;
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Coteaux steppiques de l'Argentière-la-Bessée à Saint-Martin-de-Queyrières » ;
- à environ 250 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance de la Font d'Eygliers à l'Argentière » ;
- à environ 800 mètres de la réserve de biosphère « Mont Viso » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation environnementale au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui intégrera la définition de mesures permettant d'atténuer les incidences potentielles du projet sur le milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note d'avant projet, qui a permis :

- de préciser les désordres et défaillances structurelles que présente actuellement l'ouvrage ;
- de prendre en compte les enjeux hydrauliques du secteur ;
- d'évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et en particulier les nuisances engendrées par la phase de travaux ;
- de définir des mesures d'atténuation des incidences potentielles du projet ;

Considérant que le projet a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception et d'un rapport de reconnaissances géophysiques, qui ont permis notamment :

- de déterminer les caractéristiques des sols ;
- de préciser le dimensionnement des solutions de confortement ;
- d'évaluer le niveau des fondations de la digue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet en phase de travaux, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, qui seront réalisés en période d'étiage, afin de limiter les nuisances liées à la dérivation des eaux ;
- réalisation de pêches électriques, contrôlées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de préserver les poissons réfugiés dans les trous d'eau ;
- absence de stockage d'engins et de matériaux de chantier dans le lit de la Durance ;
- mise en place de dispositions techniques adaptées afin de limiter les risques de pollutions accidentelles au cours du chantier, notamment en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le lit de la Durance ;
- remise en état du site à l'issue des travaux ;

Considérant que le dossier présenté correspond à la deuxième tranche d'un projet global de confortement de la digue rive droite amont de la Durance, dont la première tranche a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, pour laquelle l'Autorité environnementale a conclu en une dispense d'étude d'impact, par arrêté AE-F09321P0035 du 12/03/2021 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement de la digue rive droite amont de la Durance (deuxième tranche) situé sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Fait à Marseille, le 28/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).